

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 1235
R.G. Trib. Trav. 20/197/A
Date du prononcé 02 août 2022
Numéro du rôle 2021/AL/669
En cause de : P, C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2H
siégeant en vacations

Arrêt

COVER 01-00002833116-0001-0009-01-01-1



*** Prestations aux personnes handicapées – allocations –
allocations de remplacement de revenus et d'intégration –
conditions médicales d'octroi - expertise**

EN CAUSE :

P.

partie appelante,
représenté par Maître I

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, BCE 0367.303.366, DG - Service aux personnes
handicapées, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,
partie intimée,
représenté par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 4^{ème} Chambre (R.G. 20/197/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2022;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 mai 2022, rendue le 12 janvier 2022 et notifiée aux parties le 13 janvier 2022;
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 14 février 2022 ;

PAGE 01-00002833116-0002-0009-01-01-4



- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience du 12 janvier 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mai 2022. (

, substitut général, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 11 mai 2022, après la clôture des débats. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 27 mars 2020 par l'État belge dans le cadre d'une révision d'office entamée le 1^{er} mars 2020 et justifiée par l'écoulement d'un délai de 5 années depuis la date d'effet de la dernière décision d'octroi.

L'État belge a refusé l'octroi à madame Paris, ci-après madame P., de l'allocation de remplacement de revenus, considérant que ses revenus faisaient obstacle à son octroi, ce avec effet au 1^{er} avril 2020.

A la même date, l'État belge lui a accordé une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel de 260,21 euros.

2.

Par une requête du 4 juin 2020, madame P. a contesté cette décision et sollicité l'octroi, ou un octroi majoré, des deux allocations concernées.

3.

Par un jugement du 26 novembre 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'État belge aux dépens de madame P., non liquidés, et à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame P. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originale, le cas échéant après une mesure d'expertise. Elle demande également les dépens.

II DISCUSSION



5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 26 novembre 2021. L'appel formé le 23 décembre 2021 l'a été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

6.

L'appel est recevable.

7.

Selon l'article 23, § 1^{er} bis, 3°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration cinq ans après la date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Toutefois, cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

8.

En vertu de l'article 582, 1°, du Code judiciaire, les tribunaux du travail connaissent des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux handicapés. L'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, dispose que cette compétence concerne les litiges portant sur les droits résultant de cette loi.

Les litiges qui peuvent être soumis aux juridictions du travail en vertu de ces dispositions ne se limitent pas aux demandes d'allocations sur lesquelles le ministre a statué ou aurait dû statuer, ni aux motifs sur la base desquels une révision du droit aux allocations a été demandée ou sur la base desquels il a été procédé à une révision d'office. Les juridictions du travail peuvent connaître des demandes, fondées tant sur des faits qui se sont produits après la décision ministérielle que sur des faits que le ministre n'a pas pris en considération lorsqu'il a pris une décision de révision, telle une modification de l'état de santé de l'handicapé.

Le lien entre l'instruction administrative et l'instruction judiciaire des demandes d'allocations et des révisions étant rompu en raison de la modification de l'article 582, 1°, du Code judiciaire, les dispositions qui concernent l'instruction administrative de la révision, ne font pas obstacle à ce qui précède¹.

Partant, la circonstance que la révision d'office ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie ne fait pas obstacle à ce que la personne handicapée conteste en justice, par un recours contre cette décision de révision, l'appréciation de la

¹ Cass., 8 septembre 2003, *Pas.*, p. 1374.



capacité de gain ou du degré d'autonomie. La demande de madame P. ne peut donc être rejetée pour ce seul motif.

9.

Il n'existe pas de contestation médicale en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus puisque l'État belge admet que madame P. remplit les conditions médicales de son octroi.

10.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

11.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.



L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

12.

En l'espèce, l'État belge considère que madame P. présente une réduction d'autonomie de 7 points.

Madame P. dépose quant à elle un certain nombre de pièces médicales faisant état de ce que sa situation, en raison de diverses pathologies, justifierait une cotation plus élevée.

13.

Il se justifie de désigner un expert pour éclairer la cour à ce sujet, comme dit au dispositif du présent arrêté, et de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur **Françoise BABILONE** dont le cabinet est



établi Hautgné, 14/D à 4140 SPRIMONT (tel. : 04.338.10.11),

lequel, sans qu'il y ait lieu à tenir une réunion d'installation,

en étant dispensé de convoquer les parties par voie recommandée,

après avoir informé la Cour et les parties par pli simple dans les quinze jours de la notification faite à l'expert de sa désignation (Code judiciaire, art. 972, §1er), d'une part, de l'acceptation de sa mission et, d'autre part, de la date de la première séance d'expertise en veillant à entamer sa mission si possible dans les six semaines,

après avoir dûment convoqué les parties et leurs conseils médicaux et en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion des médecins-conseils des parties ainsi que de leurs dossiers,

aura pour mission :

1) d'examiner madame P.

2) de dire, après avoir le cas échéant consulté un spécialiste s'il l'estime utile, si, à la date du 1^{er} avril 2020 et ultérieurement jusqu'à la date du dépôt du rapport d'expertise, l'intéressée voit son autonomie réduite et dans quelle mesure (cf. l'arrêté royal du 6 juillet 1987, art. 5 et 5ter et l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen au droit à l'allocation d'intégration) et ce sans tenir compte des aménagements, prothèses ou autres moyens destinés à faciliter la vie de l'intéressée ainsi que de la négligence éventuelle de l'intéressée dans le suivi de son traitement médical hormis s'il est une conséquence de son affection ce qui peut être un facteur déterminant,

3) de relater au rapport la présence des parties aux opérations d'expertise, leurs déclarations verbales et réquisitions et d'y mentionner le relevé des documents et notes remis par elles,

4) de répondre aux faits directoires des parties,

5) d'inclure l'état d'honoraires et de frais d'expertise conforme à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux personnes handicapées, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et indépendants, à l'assurance chômage et au régime obligatoire soins de santé et indemnités, sans qu'il y ait lieu à versement de provision,



6) de déposer son rapport au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Liège, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il aura reçu, conformément à l'article 972 du code judiciaire, une copie certifiée conforme du présent arrêt en y joignant copie des convocations adressées aux parties et de la correspondance relative à l'envoi des préliminaires ; en cas de possibilité de retard, justifier celui-ci en informant le président de la chambre avant l'expiration du délai, tout en réservant copie aux parties et à leurs avocats, des causes du retard ainsi que du délai supplémentaire qui lui apparaît nécessaire pour mener à bien sa mission (Code judiciaire, art. 974, §2),

7) d'adresser par pli simple à toutes les parties et à leurs conseils une copie certifiée conforme du rapport et de l'état d'honoraires et de frais,

L'attention est attirée sur le fait que l'état d'honoraires déposé doit répondre aux exigences légales fixées par les articles 972 § 2 4° et 990 du code judiciaire.

8) Enfin, la cour précise que la surveillance de l'expertise sera accomplie, conformément à ce que permet l'article 973, § 1^{er}, du Code judiciaire, par le magistrat présidant la chambre qui l'a désigné ou à défaut, par son remplaçant ou à titre tout à fait subsidiaire, par le Président de la Juridiction ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Président,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate que Madame _____, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur _____, Conseiller social au titre de travailleur employé, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé. Conformément au même article, il constate également l'impossibilité de signer de Madame _____ Greffier, qui a concouru à cet arrêt.

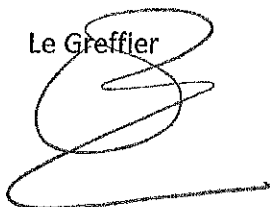
le Président



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2H de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacations, au Palais de Justice, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **02 août 2022**, par :

Assisté de , Président,
, Greffier.

Le Greffier



Le Président

